Envoyé en préfecture le 09/05/2025
Reçu en préfecture le 09/05/2025
Publié le
ID : 037-223700014-20250506-AR_060525_02-AR

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des routes et des mobilités

ID WD : 32709
Référence interne : NT/ED 04.23.0348

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT MODIFICATION DE RÉGIME DE PRIORITÉ SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE (RD) N° 12

par l'instauration de plusieurs « Stop » / « Cédez le passage »
aux P.R. 13+510, P.R. 15+950, P.R. 17+800, P.R. 18+690, P.R. 18+880, P.R. 18+890
et P.R. 19+120
Commune de VERNEUIL-SUR-INDRE
(hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de VERNEUIL-SUR-INDRE,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023, au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick MICHAUD, 7ème Vice-Président chargé des infrastructures routières, du transport scolaire des élèves handicapés et des mobilités douces,

Considérant la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux,

Considérant la nécessité d'instaurer des « STOP » / « CÉDEZ LE PASSAGE » sur les chemins ruraux (CR) n° 1, n° 5, n° 30, n° 36 et n° 51 et la voie communale (VC) n° 16, à l'intersection avec la route départementale (RD) n° 12, afin de sécuriser les mouvements des usagers,

Envoyé en préfecture le 09/05/2025
Reçu en préfecture le 09/05/2025
Publié le
ID : 037-223700014-20250506-AR_060525_02-AR

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

« STOP ». Les usagers circulant sur les voies désignées ci-dessous devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la RD N° 12, aux intersections suivantes :

Voie / Intersection RD	P.R.	Côté	Commune	Dénomination de la voie
CR 30 / RD 12	13+510	D	VERNEUIL SUR INDRE	Lieu-dit « La Héronière »
CR 51 / RD 12	17+800	D	VERNEUIL SUR INDRE	Lieu-dit « Pregnou »
CR 5 / RD 12	18+690	G	VERNEUIL SUR INDRE	Lieu-dit « La Pinçonnière »
VC 16 / RD 12	18+880	G	VERNEUIL SUR INDRE	Lieu-dit « La Pinçonnière »
CR 1 / RD 12	18+890	D	VERNEUIL SUR INDRE	Lieu-dit « La Pinçonnière »
CR 5 / RD 12	19+120	G	VERNEUIL SUR INDRE	Lieu-dit « La Pinçonnière »

ARTICLE 3 :

« CÉDEZ LE PASSAGE ». Les usagers circulant sur la voie désignée ci-dessous devront céder le passage à tous les véhicules circulant sur la RD n° 12, à l'intersection suivante :

Voie / Intersection RD	P.R.	Côté	Commune	Dénomination de la voie
CR 36 / RD 12	15+950	D	VERNEUIL SUR INDRE	Lieu-dit « Launay »

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle (livre I – 3ème partie – intersection et régime de priorité) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est.

ARTICLE 5 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Les dispositions définies aux articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet

Envoyé en préfecture le 09/05/2025
Reçu en préfecture le 09/05/2025
Publié le
ID : 037-223700014-20250506-AR_060525_02-AR

effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 8 :

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

• recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

• recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet https://www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Mme la Directrice générale des services départementaux, M. le Maire de VERNEUIL-SUR-INDRE, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et le Chef de la brigade de gendarmerie de LOCHES / MONTRÉSOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens.
- Mme la Présidente de la Fédération nationale des transports routiers.

Signé électroniquement par : Patrick MICHAUD
Date de signature : 07/05/2025
Qualité : Vice Président